

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PRIVEE

Conditions générales, édition juin 2001

Sommaire

A Etendue de la couverture

- A1 En quoi consiste la couverture d'assurance ?
- A2 Quelles sont les personnes assurées ?
- A3 En quelles qualités êtes-vous assurés ?
- A4 Quels sont les risques assurables uniquement moyennant conventions spéciales ?
- A5 Où et quand l'assurance est-elle valable ?
- A6 Quelles sont les exclusions générales ?

B Sinistre

- B1 Que faire en cas de sinistre ?
- B2 Quelles franchises le preneur d'assurance supporte-t-il ?
- B3 Comment Phenix intervient-elle ?
- B4 Quelles sont les prestations ?
- B5 Quand y a-t-il recours contre l'assuré ?
- B6 Comment le contrat peut-il être dénoncé après un sinistre ?

C Dispositions diverses

- C1 Commencement et durée de l'assurance
- C2 Paiement des primes
- C3 Modification des primes et franchises
- C4 Remboursement des primes
- C5 Diligence à observer et obligations
- C6 For
- C7 Bases légales complémentaires

A Etendue de la couverture

A1 En quoi consiste la couverture d'assurance ?

L'assurance garantit les personnes assurées contre les réclamations formulées par des tiers en vertu des dispositions légales en matière de responsabilité civile, en dehors de toute activité professionnelle ou lucrative, ou de toute fonction publique officielle, en cas de :

- lésions corporelles, c'est-à-dire mort, blessures ou autre atteinte à la santé de personnes ;
- dégâts matériels, c'est-à-dire destruction, détérioration de choses.

La couverture s'étend également à la défense des assurés contre des demandes injustifiées suite à un sinistre assuré.

A2 Quelles sont les personnes assurées ?

L'assurance peut être conclue selon l'une des deux variantes suivantes :

- assurance individuelle ;
- assurance familiale.

1 Par assurance individuelle, on entend :

- le preneur d'assurance ;
- les employés et aides de maison qui ne font pas ménage commun avec lui, dans le cadre d'un travail accompli pour lui.

Dès qu'une autre personne vit en ménage commun avec le preneur d'assurance, ce dernier doit en informer Phenix. L'assurance individuelle est alors transformée en assurance familiale et la prime adaptée dès la date du changement.

Si le preneur ne communique pas la nouvelle situation, la couverture est valable dans la forme de l'assurance familiale au maximum pendant une année pour les dommages causés par les autres personnes.

2 Par assurance familiale, on entend :

- le preneur d'assurance et toutes les personnes faisant ménage commun avec lui ;
- les employés et aides de maison qui ne font pas ménage commun avec lui, dans le cadre d'un travail accompli pour lui ;
- les enfants qui séjournent temporairement hors du foyer familial assuré, par exemple pour des vacances, un voyage, des études ou un apprentissage.

A3 En quelles qualités êtes-vous assurés ?

1 Particulier

2 Chef de famille, pour les dommages causés à autrui par ses enfants mineurs ou toute autre personne placée sous son autorité domestique, dans leur vie privée.

Phenix couvre également les dommages que les enfants du preneur d'assurance et les autres personnes qui font ménage commun avec lui causent alors qu'ils sont incapables de discernement, et cela même si le chef de famille n'a pas contrevenu au devoir de surveillance qui lui incombe. Cette garantie est limitée à CHF 100'000.-- par événement. Les prétentions récursoires ou compensatoires de tiers pour les prestations qu'ils ont servies au lésé sont toutefois exclues.

Maître de maison, pour les dommages causés par le personnel domestique privé (y compris les aides) exerçant son activité dans le ménage du preneur d'assurance. Les prétentions récursoires ou compensatoires de tiers pour les prestations qu'ils ont servies au lésé sont toutefois exclues.

3 Sportif amateur et détenteur d'armes.

4 Propriétaire d'une maison de 3 appartements au maximum, située en Suisse, habitée par le preneur d'assurance et servant uniquement à l'habitation, ainsi que d'une maison de vacances à une famille et / ou d'un mobilhome. La couverture s'étend également aux installations qui en font partie, au bien-fonds et à la portion de route d'accès privée. En cas de droit de superficie, la responsabilité du propriétaire du terrain est également assurée.

La responsabilité civile découlant de la copropriété, propriété en main commune et propriété par étage est toutefois exclue, sauf pour la portion de route d'accès privée.

La responsabilité découlant de la propriété de citernes et récipients analogues est également couverte. Cependant, l'assuré doit veiller à ce que ces installations soient entretenues selon les règles en la matière; les réparations nécessaires doivent être immédiatement exécutées par des gens de métier. Sont toutefois exclus les frais occasionnés par la constatation de fuites, la vidange et le remplissage, ainsi que les réparations et les transformations d'installations.

5 Maître de l'ouvrage, lors de travaux touchant le logement et lorsque l'assuré est le maître d'ouvrage,

l'assurance couvre les lésions corporelles et les dommages à des choses mobilières.

Sont également couverts l'endommagement de biens-fonds, immeubles et autres ouvrages par des travaux de transformation, de réparation et de rénovation à condition que les travaux se déroulent en Suisse et ne s'étendent pas à l'excavation ou aux fondations et que leur coût global ne dépasse pas CHF 100'000.--. L'assurance intervient à titre subsidiaire à toute autre assurance.

- 6 Détenteur et utilisateur d'animaux domestiques.
- 7 Locataire (la mise à disposition gratuite est considérée comme location) d'une maison à une famille, d'un appartement et d'une chambre habités par un assuré, y compris la location lors de vacances.
- 8 Militaire, membre du service civil ou de la protection civile (à l'exclusion d'engagement dans des conflits armés), pompier, membre d'un corps sanitaire en Suisse.
- 9 Utilisateur de cycles ou véhicules assimilés. L'assurance couvre uniquement la partie du dommage qui excède le montant de l'assurance obligatoire; toutefois, si cette assurance n'a pas été conclue, aucune prestation n'est versée.

Si aucune assurance n'est légalement prescrite, sont assurées les prétentions pour le sinistre en entier jusqu'à concurrence de la somme assurée.
- 10 Détenteur ou conducteur de bateaux et aéronefs. Est exclusivement assurée la responsabilité civile en tant que détenteur ou conducteur de bateaux, aéronefs et engins ou corps volants de toute sorte pour lesquels une assurance responsabilité civile n'est pas légalement prescrite selon le droit suisse et dont l'emploi est autorisé selon la législation suisse. Toutefois, la couverture s'étend à la responsabilité civile comme détenteur de modèles réduits d'aéronefs jusqu'à 30 kg. Les dommages causés à ces bateaux, aéronefs et engins ou corps volants de toute sorte sont exclus.
- 11 Conducteur de véhicules automobiles de tiers. L'assurance couvre la responsabilité civile en tant que conducteur lors de l'emploi en Suisse de motocycles, de véhicules automobiles jusqu'à 3'500 kg de poids total et leur remorque appartenant à des tiers, dans la mesure où l'emploi est occasionnel et irrégulier (au maximum 9 jours répartis sur l'année civile, mais au maximum pendant 4 jours consécutifs et chaque fois dans un but différent) pour :

- la perte de bonus de l'assurance responsabilité civile du détenteur; pour calculer cette perte de bonus, on se fonde uniquement sur le nombre d'années d'assurance nécessaire depuis le sinistre pour atteindre le degré de prime valable avant l'accident;
- les dommages aux voitures automobiles légères. La garantie est limitée à CHF 30'000.-- par événement. Les dommages aux motocycles sont exclus. S'il existe pour la voiture endommagée une assurance casco par laquelle le dommage peut être indemnisé, Phenix n'indemnise que l'éventuelle franchise contractuelle, ainsi que la perte de bonus calculée selon l'alinéa précédent. Si Phenix rembourse à l'assureur du véhicule les frais de sinistre, la compensation de la perte de bonus n'a pas lieu.

Ne sont pas assurés :

- Les dommages non mentionnés ci-dessus, ainsi que ceux dont un détenteur répond en vertu de la législation suisse sur la circulation routière ;
- La franchise de l'assurance responsabilité civile du détenteur ;
- Les prétentions récursoires et compensatoires découlant des assurances conclues pour le véhicule utilisé ou ses occupants ;
- Les prétentions résultant de dommages causés par ou à un véhicule confié par l'employeur d'un assuré, pris en location, échangé avec celui d'un tiers pour l'utiliser en lieu et place de son propre véhicule ou mis à disposition par une entreprise de la branche automobile ;
- Les prétentions pour les dommages en relation avec les courses qui n'étaient pas autorisées par la loi, les autorités ou le détenteur du véhicule; ainsi que les dommages survenus lors de la participation à des courses de vitesse, des rallyes ou autres compétitions semblables, y compris l'entraînement ou la conduite sur le parcours ou circuit ;
- Les prétentions pour les dommages causés sous l'influence de l'alcool (degré d'alcoolémie supérieur au taux légal), de stupéfiants ou d'autres drogues.

A4 Quels sont les risques assurables uniquement moyennant conventions spéciales ?

- 1 Dommages aux chevaux ou poneys empruntés, loués, détenus temporairement ou montés selon ordre, ainsi qu'aux harnais et attelages ;
- 2 Participation à des concours hippiques, des épreuves de dressage et des courses ;
- 3 Dommages causés en tant que chasseur ;
- 4 Dommages causés en tant que détenteur ou utilisateur d'animaux sauvages ;

5 Activité professionnelle accessoire exercée en Suisse en tant qu'indépendant sans occupation de personnel ou de journaliers (en dérogation à l'article A1).

En complément à l'article A6, sont exclus les dommages causés aux objets que l'assuré détient pour son usage, pour les travailler, les garder, les transporter ou à toutes autres fins.

A5 Où et quand l'assurance est-elle valable ?

L'assurance est valable dans le monde entier (sous réserve des articles A3, chiffres 5, 11 et A4, chiffre 5) pour les dommages causés pendant la durée du contrat.

Est exclue la responsabilité de tout assuré qui a son domicile à l'étranger.

A6 Quelles sont les exclusions générales ?

Sont exclues les prétentions pour :

- 1 Les dommages qui concernent la personne ou les choses d'un assuré ;
- 2 Les dommages occasionnés lors d'un crime, d'un délit ou d'un acte intentionnels ;
- 3 Les dommages fondés sur une responsabilité contractuelle excédant les prescriptions légales, ainsi que les prétentions dérivant de l'inexécution d'obligations d'assurances légales ou contractuelles ;
- 4 Les dommages dus aux effets de matières radioactives, de tout appareil émettant des radiations ionisantes ou des rayons laser ou maser ;
- 5 Les dommages matériels survenus peu à peu ou résultant d'usure ;
- 6 Les dommages dont on devait attendre, avec un degré élevé de probabilité, qu'ils se produisent, ou dont on a délibérément accepté la survenance ;
- 7 Les préjudices de fortune ne résultant pas d'une lésion corporelle ou d'un dégât matériel assuré ;
- 8 Les dommages aux objets de valeur, bijoux, numéraires, papiers-valeurs, documents et plans en tant qu'objets confiés, empruntés, reçus, travaillés ou utilisés ;
- 9 Les dommages résultant de l'oubli, de la perte et du vol de choses ;

10 Les frais de prévention de dommages, sous réserve de l'article A3, chiffre 4 ;

11 Les prestations à caractère punitif; y sont visées les amendes, peines pécuniaires, "punitive" ou "exemplary damages", ainsi que les peines conventionnelles ;

12 Les dommages causés par et aux véhicules automobiles autres que ceux mentionnés à l'article A3, chiffre 11 ;

13 Les dommages en relation avec la transmission de maladies contagieuses.

B Sinistre

B1 Que faire en cas de sinistre ?

La personne assurée doit :

- 1 aviser immédiatement Phenix ;
- 2 s'abstenir de reconnaître des prétentions et n'effectuer aucun paiement ;
- 3 renoncer à céder au lésé ou à des tiers les prétentions découlant du contrat ;
- 4 fournir spontanément à Phenix tous renseignements ou documents (y compris les pièces judiciaires) concernant le sinistre ;
- 5 seconder au mieux Phenix dans le règlement du cas.

B2 Quelles franchises le preneur d'assurance supporte-t-il ?

En l'absence de convention dérogatoire, le preneur d'assurance doit supporter une franchise de CHF 200.-- par événement pour les dommages :

- de location selon l'article A3, chiffre 7. Lors du changement de domicile, la franchise n'est déduite qu'une seule fois ;
- aux choses prises, reçues ou confiées pour être utilisées, gardées, transportées, travaillées ou à d'autres fins ;
- causés lors d'une activité professionnelle accessoire selon l'article A4, chiffre 5.

Pour les prétentions en tant que conducteur de véhicule de tiers selon l'article A3, chiffre 11, la franchise s'élève à 10% du dommage, mais au minimum à CHF 500.-- par événement.

B3 Comment Phenix intervient-elle ?

Dans la mesure où les prétentions du lésé dépassent la franchise convenue, Phenix :

- 1 assume la gestion du sinistre ;
- 2 agit en qualité de représentant des assurés ;
- 3 est en droit de verser l'indemnité directement au lésé, sans en déduire une éventuelle franchise ;
- 4 est habilitée à désigner, en accord avec l'assuré, un défenseur ou un avocat, auquel l'assuré doit donner procuration, lorsque l'assuré fait l'objet d'une contravention ou d'une poursuite pénale ou lorsque le lésé fait valoir ses droits par voie judiciaire ;
- 5 assume la direction du procès civil et en supporte les frais. Si le juge alloue des dépens à l'assuré, ceux-ci appartiennent à Phenix dans la mesure où ils ne sont pas destinés à couvrir les frais personnels de l'assuré.

B4 Quelles sont les prestations

Les garanties de Phenix - en capital, intérêts et tous autres frais, y compris les frais d'expertise, de réduction de dommage, d'avocats, de justice, d'arbitrage, de conciliation, ainsi que les dépens alloués à la partie adverse et les frais de prévention assurés - sont limitées aux montants maximums fixés dans la police ou dans les présentes conditions au moment où le dommage a été causé. La totalité des dommages dus à la même cause est considérée comme un seul et même sinistre, quel que soit le nombre de lésés.

B5 Quand y a-t-il recours contre l'assuré ?

Si les dispositions des présentes conditions ou de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance, limitant ou supprimant la couverture, ne peuvent être légalement opposées au lésé, Phenix peut recourir contre l'assuré dans la mesure où elle eût été autorisée à diminuer ou refuser ses prestations.

B6 Comment le contrat peut-il être dénoncé après un sinistre ?

- 1 Après chaque sinistre pour lequel Phenix doit verser des prestations :
 - le preneur d'assurance peut résilier le contrat au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité ;
 - Phenix peut résilier le contrat au plus tard lors du paiement.

Si le preneur d'assurance dénonce le contrat, la garantie cesse à réception de la résiliation par Phenix.

Si Phenix résilie le contrat, la garantie cesse 30 jours après que le preneur d'assurance a reçu la résiliation.

C Dispositions diverses

C1 Commencement et durée de l'assurance

- 1 L'assurance prend effet à la date indiquée dans la police.
- 2 Le contrat est conclu pour la durée indiquée dans la police. A la fin de cette durée, il se prolonge d'année en année, si l'une des parties contractantes n'a pas reçu, trois mois avant l'échéance, une résiliation. Si le contrat est conclu pour une durée inférieure à une année, il cesse au jour indiqué.

C2 Paiement des primes

- 1 Les primes sont échues pour chaque année d'assurance au jour indiqué dans la police.
- 2 Si le preneur d'assurance ne s'en est pas acquitté dans un délai de 30 jours, il sera sommé par écrit et à ses frais d'effectuer le paiement dans les 14 jours après l'envoi de la sommation; celle-ci rappellera les conséquences du retard. Si la sommation reste sans effet, la garantie de Phenix est suspendue dès l'expiration du délai de sommation et jusqu'à paiement complet des primes, des frais et des intérêts.

C3 Modification des primes et franchises

- 1 Si les primes ou les réglementations de la franchise sont modifiées, Phenix peut exiger l'adaptation du contrat à compter de l'année d'assurance suivante. A cet effet, elle communiquera les nouvelles dispositions contractuelles ainsi que la prime au preneur d'assurance au moins 25 jours avant l'échéance de la prime.
- 2 Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec les changements intervenus, il a alors le droit de résilier le contrat pour la fin de l'année d'assurance en cours.
- 3 Si Phenix ne reçoit pas de résiliation jusqu'à la fin de l'année d'assurance, les modifications contractuelles sont considérées comme acceptées.

C4 Remboursement des primes

- 1 Si le preneur d'assurance a payé à l'avance la prime pour une certaine durée d'assurance et que le contrat est supprimé pour une raison légale ou contractuelle avant l'expiration de cette durée, Phenix lui remboursera la prime afférente à la période non courue.
- 2 La prime pour la période d'assurance en cours restera cependant entièrement due :
 - en cas de résiliation par le preneur d'assurance à la suite d'un sinistre ;
 - lorsque la police a été en vigueur pendant moins d'une année, au moment de sa cessation ;
 - si le preneur d'assurance enfreint ses obligations envers Phenix dans l'intention de la tromper.

C5 Diligence à observer et obligations

- 1 Les assurés sont tenus de remédier, à leurs frais et dans un délai convenable, à un état de fait dangereux

qui pourrait entraîner un dommage et dont Phenix a demandé la suppression.

- 2 Lors de violations fautives de prescriptions légales, contractuelles ou d'obligations, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où la survenance ou l'étendue du dommage en a été influencée; à moins que l'assuré prouve que sa conduite n'a pas influencé la survenance ou l'étendue du dommage.

C6 For

Toute action contre Phenix peut être intentée par le preneur d'assurance ou l'ayant droit à son domicile en Suisse ou au siège de Phenix.

C7 Bases légales complémentaires

En complément des présentes dispositions, la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) est applicable.